

26. avril

26 Avril 1728

A Tous lesz qui les protenter. Lettres verront
faire nous Pierre Rainbaud Comte^m d'Albigny le son
Lieutenant general du Roi de Bretagne au sujet des
juridictions royale des marchands seauoir faites que entre
l'ulliez le Grand habitant de cette ille au nom de
Comte ayant loué une Vannier sa femme, demandé
Dame Par, le Jean Vannier defendeur d'autre part;
Que le Compte, rendu, présente, la affirme véritable
deusme nous par ledit Jean Vannier, apres Cohortation
des successions de defunte Guilleme Vannier leur
Pere, et Jequelme Gaillard leur grand mere, lede
Guilleme Vannier leur Dizaynil, par lequel
Compte ha recoule monte a la somme de 5451⁴.11.³.2.⁸
et la difference a celle de ~~1372~~⁴ 4078⁴.19. lede
Reliquet a celle de 1372.15.³.2.⁸, que aussi le
Prix de Procedure, points faus aveus prouant
de Production Contenant seulement une Transcription
du Contrat entre ledit Vannier et Nicolas Deneau,
par Vannier Tabellier de la vicomté de Roncherville,
Canteleu adjoint a Honfleur le 28. aout 1726.

me Lioste Contenant quinze Pies de Procedure devant le
Bailli ledit Vannier pour son appel contre ledit Comte^m d'Albigny
rendue par le vicomte de Roncherville
Kaufbriets de ces pures signifiée ~~par~~ ledit Deneau, mediat
de la Procedure faite le 28. aout a Honfleur, Contenant vingt
huit Pies; une autre lioste devant vingt Pies
tant arrest, reg. et appel signifiées que autres actes de procedure
Concernant la Procedure faite par l'appel Dame folleuse entre
ledit Vannier et Deneau, l'autre lioste des Procedures faites
par les arrests du 1^{er} Aoust d'¹⁷²⁸ Contenant treize Pies;
Lesquels Pies de Procedure faites pour le contentieux des

du bonnages faites
par

alarequête

III p. 41 Bonnages
de poche faites
au 8. aout. Vannier

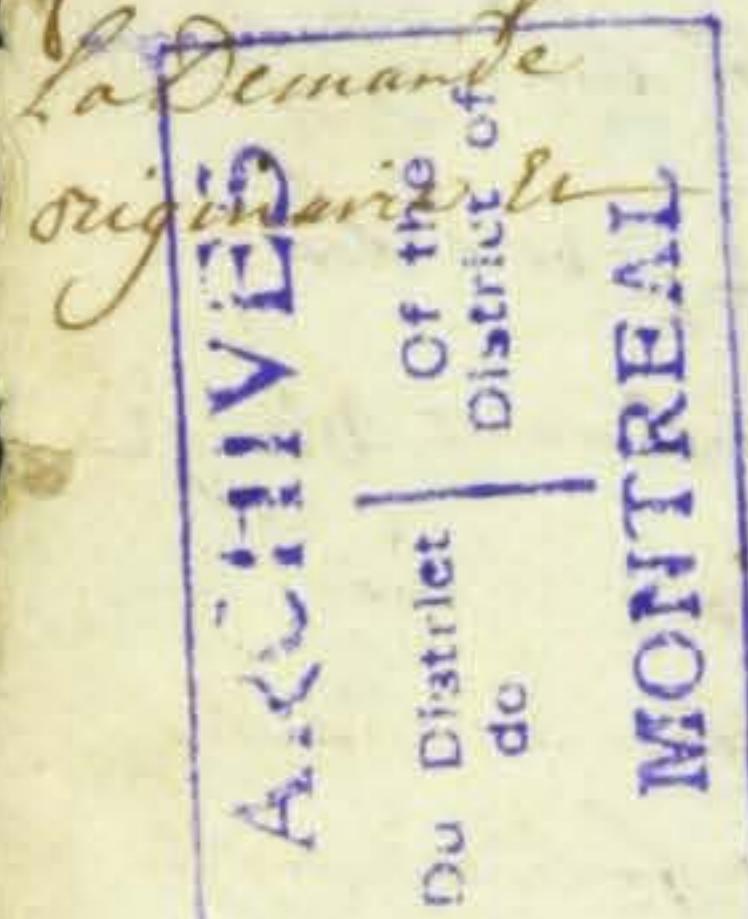
~~D. Vannier le Dastremon, a l'exception de la somme
des dépens. une autre laisse concourir la
procédure à arrest ^{du garnement de M. le juge} du Daillly
contenant trente six piées; si une laisse d'écritures
de ce qui sera fait pour l'arrest à la conciliation ou le
travailler ^{de l'agent régulier} tout le détails la conséquence de ce que la transaction
soit la constatation ^{elle arrête}, avec une obligation dudit S. Resplend, à la
Dsd. Vannier la ^{memoire des frais aequitatis.} Court considère, —~~

~~Le Dastremon a
l'exception de la somme
des dépens~~

Nous attendu qu'il nous a été communiqué
piées justificatives de la somme de 1741. 19. b.d.
Porter les dépenses au nom du fiscal, ny l'état
des effets de marchandise pour lesquels ledit
Vannier emploie la dépense de ~~les dépenses~~ de l'entretien
Commission, voyages, si ^{à l'entretien et le voyage} ~~à l'entretien et le voyage~~ ^{à l'entretien et le voyage}
~~point aussi~~ —
produire deux transactions établies dans cette ^{produite} date du 28. avril 1726. ~~qui n'ont pas été produites~~ de piées
justificatives du prix de la vente aux personnes de l'Anseauville
portant contre ^{à l'entretien et le voyage} Mons. le demandeur —
qui aient passé entre au règlement dudit Compte
ledit Vannier pour l'entretien de l'agent, le communiquer
audit ~~à l'agent~~ demandeur audit nom le
transaction des dix. le 28. avril 1726. mentionnés
en cette production ^{à l'entretien et le voyage} dudit pour vingt
six. avril 1726. Ensemble les piées justificatives —
de l'article de réception de 3. 66. t. pour le prix
du prix de l'Anseauville, le tiers de l'article de la
dépense de 1741. 19. b.d. si aussi l'état

3

~~payé au 5.
Janvier~~



des Marchandises qui Paroit auoir apportes ded
Deniers desd succussions le & dans huit jours
au plus tard; & Cependant auons par geronimo
N^o Laguelle sera Condamné le dit Vannier a Daye au ds Demandant
Recoulement sur la Part Contingente, intafurde somme de
1372.15.2.8. De laquelle il portera habecpte
pendre la dépense Aquoye que prudement outrair
= au dommages & pertes, Mandus ds fait a Montreal le
1^{er} Octobre 1728. /

a Nouve qd.
4. Vacations 12[#]
au gross 5[#]

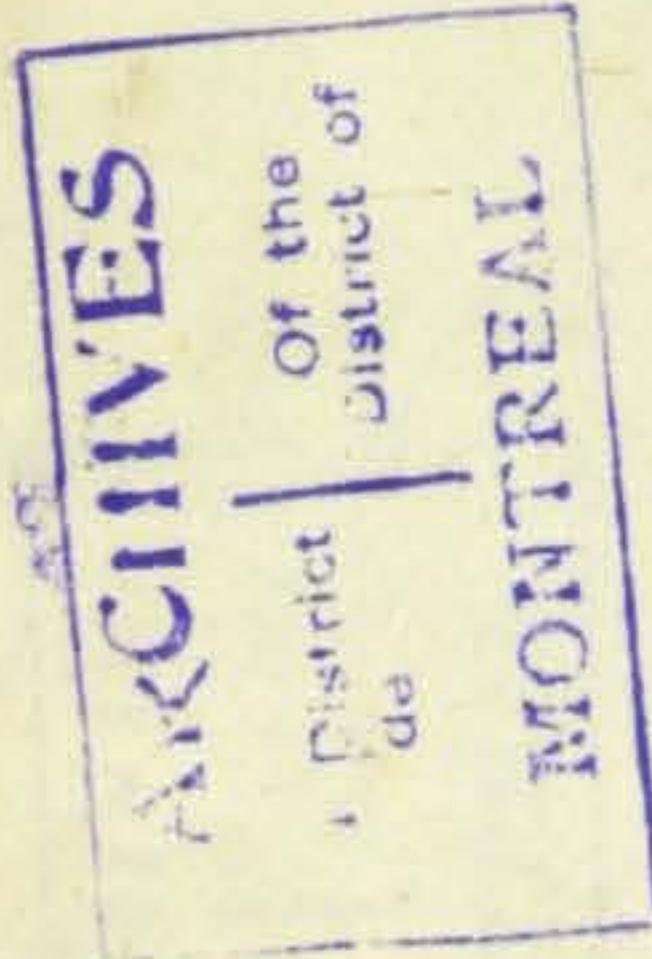
P. Fairbank



26 April 1728

Datum depositione inter
Jullien le Poer le
Jean Ramier

✓



124 Mai 1778

Sur mis cez hui vingt huit le vingt quatrième
May huit heures du matin à la chambre
Daudiance parlement nous faire plainbaud
Conseiller dubois le ~~deux~~ ^{le} Centenaire général
auquel Royal desmois il est Compagnie
falluz R. Land habitant cette île ayant
Nous ait quoyans obtenu sentence ~~du~~ ^{de} 3.
le vingt six^e avril dernier Contre Jean
Vanni, donc lementor de ordonnee par
provisions, ledit R. Land le mementor delad
sentence, le denoste ordonnee au bas de sa
Requette le ditz le 20^e de l'Annois ~~du~~ ^{de} a
~~III~~ ^{III} acte gréfeté pour Cantor la personne dudit
signifié ait tenu volay de Radissoy ^{D'Orangeois} debet
l'annois le 21^e ville ^{de} Bourganeuf Rue St Paul, le a fait le
de l'annois ^{du} ~~du~~ ^{du} a fait le
victime de notre dite ordonnee ~~est~~ ^{est} assynez
ledit Vanni a lez jous ten tenu pour
voire dire lorsd'annois que la personne dudit S.
Radissoy fera pleur pris Cantor, alquelle
allignotio ledit Vanni estant Compagnie
Il nous a requis auo de son comparution
adversaire contre ledit Vanni, lez jous
lez jous de Bourganeuf lad. Cantor ^{est} ~~est~~ ^{est} gréfeté
pour lementor de la sentence rendue ledit jous
a tel anntz dernier qu'il nous a reproché
que nous lementor general ^{sois}
de ledit sentence, notre ordonnee, ledit
payslois de jurestibus de Cantor nolliquatu^s,
le ayus auo attendu pur que Dix heures

sans que le dit Vannier ait faire mais seulement
la femme en sonne Dorothee Bryan de la
ville, laquelle le venu dire de la Barre d'or
Vannier, qu'il n'entend point contester la Coutume
Plazanreez adonnee, & fait au droit au
Recu pour Cauchy le dit f. Radot pour
Paulot, nuptiale payante le Island, pour
Brenetis de la Condamnation porte par
provisions au profit du dit Island par
l'ente d'offre le 28. aout dernier, le
Conseil ordonna que le dit f. Radot
fro la somme de Cauchy au greffe
de la paroisse de Cauchy a domande leement
procatois lairet malentend opposition a
l'autre partie sans l'ajustice
Il est signifie par les deux plaidoiries
que d'auus.

E. P. Rimbault

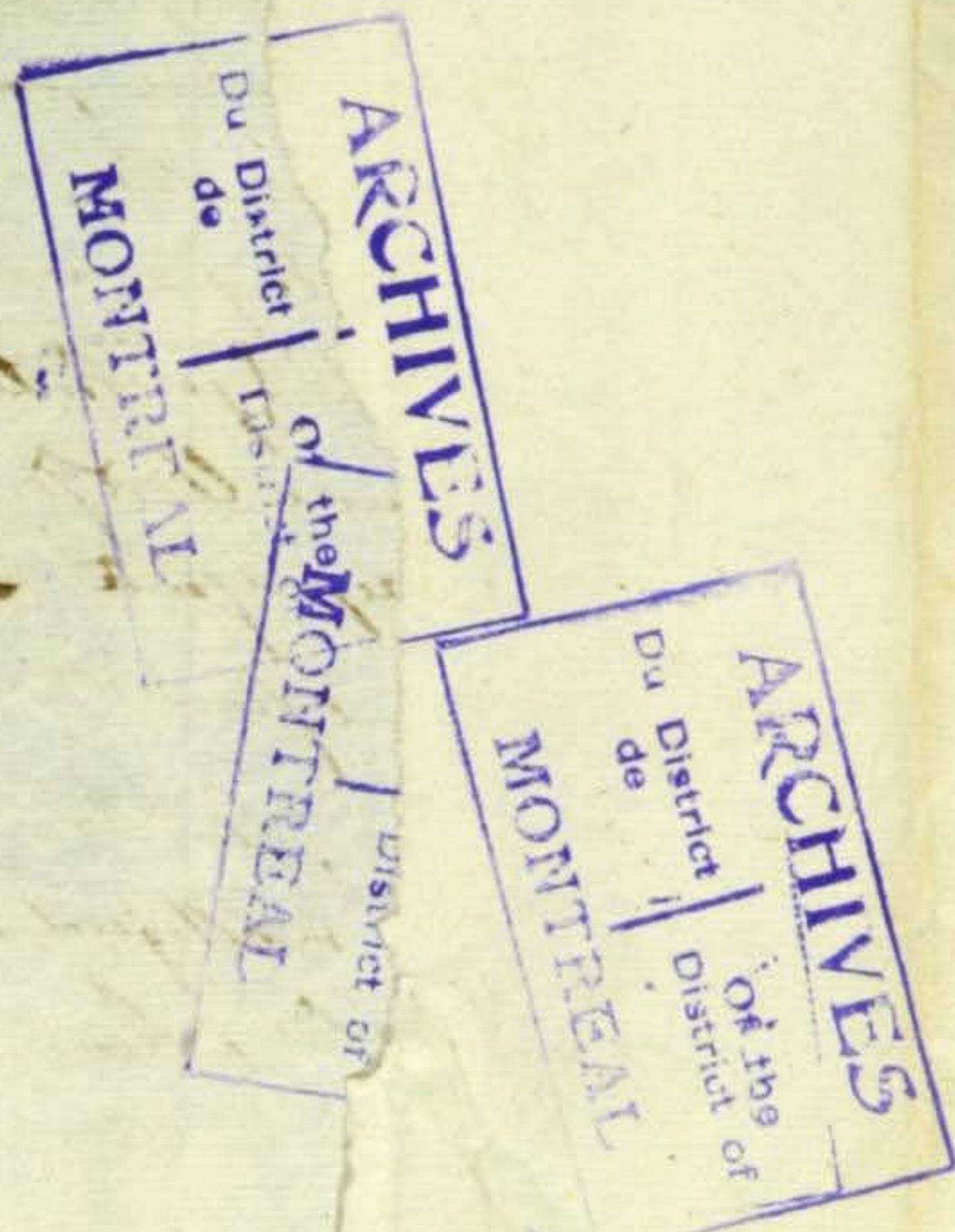
Du District
de
MONTRÉAL

ARCHIVES
DU DISTRICT
DE
OF THE
DISTRICT OF
THE MONTREAL

24^e May 1728

Recéption de laudatio
Commission des Régis
de la Nouvelle
Angleterre

SP



29 Nov 1918

29 juillet 1711

Monseigneur l'Amiral au greffier de la juridiction royale
de Montréal M. Parduaire le Greffier de celle
juridiction fort Compagnon Jean Vauvise lequel
avait déclaré qui partira Traverser de l'ota
ville pour prendre la la ville de Québec
pour poursuivre l'instance qui est pendante
puisque nos juges du Roi il faudra que
le Roi soit au jugement appelaient de
certains témoins rendus à l'Office, entre
lesquels le juge Damiens; le juge de l'Île auquel
qui procede le docteur du 26. aout dernier,
lequel j'aurai audir qu'il fera que
l'instance différée devant l'instance les
protestations de Requette, contre les
dossiers et non des faits de son avocage
peut au contraire être établie, que
les dossiers ne sont pas dépendants
intêts suffisamment à l'acte lequel
dont lequel de droit protesté dans acte alors
octroyé à l'assassin de Domineau
à l'assassin des meurtres d'Olondrean pris
au p. Paul le la ville de Québec le
mercredi 26. Juillet 1711 par l'ordre

24 Mai 1728

R

Aujourd'huy vingt quatre moy apres midi
Auit devant leur vingt huit les Compagnes au
Greffe de la juridiction royale de Montreal
Par devant le Greffier en telle forme
P. Etienne Volon de Radisson marchand
bourgeois de cette ville & de Seyne a dit le
Declaré qu'il se constitue Cauchois judicatoire
de plusieurs habitans de cette ville
pour l'execution de sentence rendue au profit
d'auant le Island Contre Jean Vauviers le
28 avril dernier, le a fait sa remission
lors d'auant son domicile Informations seye riu
P. Paul de cette ville fait amontrant
moit Greffe aot pour son usage
Radisson Raimbaul fils

En tenu
Le 24 Mai 1728

Six v. ob le d'off ville n're royal, fait à
Montreal le vingt neuf de mai au matin
pour faire et est assuré que le village soit le
village /

Jean Lefèvier Raimbaud fils
Greffier



Do
copy of
order of nobt
8261 Lmt 62